



PROCÈS-VERBAL N° 10

Réunion du :	Vendredi 05 Janvier 2018
Présidence :	Alain CHARRANCE
Présents :	Joël BEASSE – Paul ESNAULT – Willy FRESHARD – Gérard NEGRIER – Gabriel GO – Wahib ALIMY – Sylvain DENIS – Maxime EVEILLE – Jérôme MOUSTEY – Nicolas BOURDIN
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. ALIMY Wahib, membre du club Nantes Doulon FC (553688), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. EVEILLE Maxime, membre du club Montaigu FC (507116), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Coupe Nationale Futsal – 2017/2018

➔ Match à huis-clos

Match n°2019544 du 4^{ème} Tour : Nantes Doulon FC 1 / Nantes C'West Futsal 1

La Commission décide que ce match se déroulera à huis clos total.

Match n°2019543 : Nantes ACMNN Futsal 1 / Laval Nord AS 1 du 4^{ème} Tour de la Coupe Nationale Futsal

La Commission est informée par le club recevant du refus du club adverse de décaler la rencontre à une autre date que celle prévue au calendrier.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 6 du Règlement de l'épreuve : « lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse. (...) La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prend la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire. »

La Commission note que les clubs en objet ne se sont pas accordés pour trouver une date.

La Commission rappelle donc au club recevant que la date de la rencontre est celle du samedi 13 janvier à 16h00.

La Commission rappelle, au besoin, qu'un club déclarant forfait doit en aviser par écrit son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match.

Match n°2019545 : Le Mans Dream Team 1 / Angers NDC 1 du 4^{ème} Tour de la Coupe Nationale Futsal

La Commission prend connaissance de l'accord intervenu entre les deux clubs. Le match se déroulera donc le 13 Janvier 2018 à 20h30 au Gymnase Fernand Lussion.

3. Coupe des Pays de la Loire Futsal – 2017/2018

Match n°20212049 : US Stéphanoise 1 / Châteauneuf Black Pink 1 du 3^{ème} Tour de la Coupe des Pays de la Loire Futsal

La Commission prend connaissance de la demande de modification de date et horaire de l'US Stéphanoise 1 (15 Janvier à 20h45), refusée par le club adverse.

La Commission d'Organisation rappelle avoir fixé les rencontres du 3^{ème} tour de la Coupe Pays de la Loire Futsal au samedi 13 janvier 2018 à 16h00. Les clubs pouvant s'accorder pour un changement de date et horaire sous réserve de validation par la Commission d'Organisation.

La Commission invite les parties à échanger à nouveau afin de trouver une date satisfaisante pour tous, y compris une inversion.

La Commission prend connaissance de l'accord intervenu entre les deux clubs. Le match se déroulera donc le 15 Janvier 2018 à 20h45 à la Salle du Marais.

Le Président
Alain CHARRANCE

Le Secrétaire de séance
Sylvain DENIS

